

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Association D'Accès et de Maintien Au Logement (A.D.A.M.A.L)**
sise **89 boulevard Aristide Briand**
13300 SALON-DE-PROVENCE

représentée par Son Président, Monsieur Alain CAMBON, régulièrement habilité à signer la présente convention

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir l'accompagnement de toute personne éprouvant des difficultés, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à l'accession ou au maintien dans un logement décent, indépendant et adapté. Elle souhaite promouvoir toute sorte de logement répondant à cet objectif, et également favoriser l'hébergement des jeunes notamment par la gestion de foyers de jeunes travailleurs ou de résidences sociales.

L'association utilise l'ensemble des dispositifs permettant l'accès ou le maintien au logement, et met à disposition du public en difficulté un accompagnement social personnalisé.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 161 290 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €, et représente 1 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Alain CAMBON**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Budget prévisionnel général Année 2024

Structure « ASSOCIATION D'ACCÈS ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	129 851,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	781 397,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro) : <i>alimentation d'urgence - hygiène - buanderie- produits d'entretiens</i>	9 397,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services: <i>Redevances RHJ - Participation usagers - APL - MASP - Prestations services facturées - Autres produits activités annexes</i>	781 397,00 €
Achats de matériel, équipements et travaux : <i>petit matériels - matériels informatiques</i>	35 710,00 €		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) : <i>électricité - gaz - carburant - fournitures administratif</i>	84 744,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	466 265,00 €
Achats de marchandises		Dotations et produits de tarification: <i>Dotations globales CHRS- ASE - PSE CAF - ALT</i>	466 265,00 €
Autres achats			
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	665 355,00 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 809 342,00 €
Sous traitance générale	4 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DDETS-AGLS-AIDE CUI-FONJEP-BOP 177 pole hébergement - BOP 177 Ukraine - IML</i>	773 850,00 €
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières : <i>LOCATIONS IMMOBILIERES LOCATIONS MOBILIERES</i>	579 278,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Charges locatives et de copropriété		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Entretien et réparation : <i>entretien - maintenance informatique , sécurité, matériel</i>	44 527,00 €	Région(s): <i>CLLAJ - APPEL PROJET SANTE JEUNE</i>	35 000,00 €
Primes d'assurance	20 000,00 €	Département(s): <i>FSL P1 A P9 - DEPARTEMENT CONTRAT DE VILLE PSL - REVALORISATION SEGYUR</i>	738 829,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) : <i>frais animation - frais d'urgence santé - documentations</i>	17 550,00 €	Communes: <i>VILLE DE SALON DE PROVENCE - AUTRES COMMUNES - CONTRAT DE VILLE PORT ST LOUIS DU RHONE</i>	171 250,00 €
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	200 362,00 €	Organismes sociaux: <i>CCAS - ACTION LOGEMENT</i>	41 000,00 €
Personnel extérieur : <i>frais de gardiennage - agent entretien</i>	44 000,00 €	Fonds européens	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires : <i>commissaire aux comptes - expert comptable - avocat - praticien médicaux - analyse de la pratique</i>	52 580,00 €	L'agence de services et de paiement	
Publicité, information et publications	7 500,00 €	Autres établissements publics: <i>ARS - FONDATION DE FRANCE - FILE - DOMES PHARMA -</i>	39 413,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Aides privées: <i>FONTAINE AUX MILLE BONHEURS</i>	10 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	33 220,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Frais postaux et de télécommunications	33 872,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	152,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) : <i>service bancaire - cotisations diverses - formations -</i>	29 190,00 €	Autres produites de gestion courante	76,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES	134 161,00 €	Dont cotisations	76,00 €
Impôts et taxes sur rémunération : <i>taxe sur les salaires formation continue</i>	134 161,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	1 120,00 €
Autres impôts et taxes	0,00 €	Produits financiers	1 120,00 €
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 917 224,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	19 064,00 €
Rémunération du personnel	1 439 251,00 €	Produits exceptionnels: <i>QUOTE PART INVESTISSEMENT</i>	19 064,00 €
Charges sociales	477 973,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	2 865,00 €
Autres charges de personnel		Reprises sur amortissements et provisions : <i>DOTATIONS CLIENTS DOUTEUX</i>	2 865,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	27 816,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	21 835,00 €
Autres charges de gestion courante : <i>divers - versement allocation jeune majeur ASE</i>	27 816,00 €	Transfert de charges: <i>RBT FORMATION ET AVANTAGES EN NATURES</i>	21 835,00 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES	468,00 €	SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	59 250,00 €
Charges financières	468,00 €	Métropole Aix Marseille Provence: <i>METROPOLE TERRITOIRE PAYS SALONNAIS 10 000€ METROPOLE TIOP 40 000 + 9 250 (co-financement contrat de ville PSL)</i>	59 250,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		SOUS TOTAL RECETTES	3 161 290,00 €
		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	

Charges exceptionnelles		Bénévolat	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	85 903,00 €	Prestation en nature: <i>Mise à disposition de locaux</i>	40 000,00 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagements : <i>dotations aux amortissements</i> <i>dotations provisions IDR</i>	85 903,00 €	Dons en nature	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	150,00 €	TOTAL RECETTES	3 161 290,00 €
Impôts sur les bénéfices	150,00 €		
SOUS TOTAL DEPENSES	3 161 290,00 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature	0,00 €		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	40 000,00 €		
Personnel bénévole	0,00 €		
TOTAL DEPENSES	3 161 290,00 €		